



Municipalité du canton de Westbury
168 route 112
Westbury JOB 1R0
Tél. 819-560-8450

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE WESTBURY

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-03

RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE WESTBURY

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ c T-11.001), ci-après appelée la Loi, prévoit que les municipalités doivent fixer par règlement la rémunération de son maire et des autres membres du conseil ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité dispose déjà d'un règlement en la matière (i.e. 2018-03) ;

CONSIDÉRANT QUE les membres de l'actuel conseil municipal souhaitent apporter des changements substantiels au règlement, rendant le règlement 2018-03 caduc ;

CONSIDÉRANT QUE les dispositions prévues aux articles 7 à 9 de la Loi ont été dûment respectées ;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion, dépôt et présentation du projet de règlement ont été donnés par le conseiller Piere Reid lors de la séance ordinaire du 3 février 2025 ;

IL EST PROPOSÉ par
APPUYÉ par
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ,

QU'il soit statué et ordonné, par ce projet de règlement du conseil de la municipalité de Westbury, sujet à toutes les approbations requises par la loi, comme suit :

Article 1 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller, le tout à compter de l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices financiers suivants.

Article 2 Rémunération de base

- La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 14 602,77 \$.
- Celle de chaque conseiller est fixée à 4 867,56 \$.

Article 3 Allocation de dépenses

En plus de toute rémunération fixée à l'article 2, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Cette allocation est versée à titre de dédommagement pour la partie des dépenses inhérentes au poste que le membre ne se fait pas rembourser autrement.



Pour les fins de la présente, l'allocation annuelle est calculée ainsi :

- L'allocation de dépenses annuelle du maire est fixée à 7 301,31 \$.
- Celle de chaque conseiller est fixée à 2 433,80 \$.

Article 4 Suppléance au poste de maire

Advenant le cas où le maire suppléant doit remplacer le maire dans l'exercice de ses fonctions, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire.

Article 5 Paiement

La rémunération de base et l'allocation de dépenses des membres du conseil municipal seront versées, moins les déductions prévues, par l'administration municipale lors de la première période de paie des mois d'avril, d'août et de décembre.

Article 6 Indexation

La rémunération de base, comme établi par le présent règlement, sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier suivant celui de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cette indexation est la même que celle accordée aux employés de la Municipalité de Westbury, soit :

- *Indice des prix à la consommation affiché sur le site de Statistique Canada de novembre de l'année précédente, auquel on ajoute 1,5 % ;*
- *Indexation maximale plafonnée à 5 % et un seuil minimum plancher à 2 %.*

L'indexation prévue au présent article s'applique également à l'allocation de dépenses fixée par le présent règlement.

Article 7 Prise d'effet et rétroactivité

Le présent règlement prend effet rétroactivement à compter du 1er janvier 2025.

Article 8 Abrogation de règlement

Le présent règlement annule et remplace le Règlement 2018-03.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Gray Forster
Maire

Jean-Charles Bellemare
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Avis de motion : 3 février 2025
Dépôt et présentation : 3 février 2025
Avis public : 4 février 2025
Adoption du règlement : 3 mars 2025
Entrée en vigueur : 4 mars 2025